

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jaosidy
Magistrat désigné

Le magistrat désigné,
statuant seul en application de l'article R.222-13
du code de justice administrative

Mme Sadrin
Rapporteur public

Audience du 31 mars 2015

Lecture du 14 avril 2015

49-04-01-04-03

Vu la requête, enregistrée le 9 février 2015, présentée pour _____, demeurant _____, par Me Josseaume, avocat demande au tribunal d'annuler la décision du 19 janvier 2015 par laquelle le sous-préfet de Dreux (Eure-et-Loir) a suspendu la validité de son permis de conduire pour une durée de quatre mois et demi ;

Il soutient :

- (

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 mars 2015, présenté par le préfet d'Eure-et-Loir ; le préfet d'Eure-et-Loir conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

_____ que les dispositions _____
subordonnés, _____
co _____

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Jaosidy, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu, en application de l'article R.732-1-1 du code de justice administrative, la décision du magistrat statuant seul de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir tenu l'audience publique du 31 mars 2015 au cours de laquelle les parties n'étaient ni présentes, ni représentées ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.224-7 du code de la route : « *Saisi d'un procès-verbal constatant une infraction punie par le présent code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, le représentant de l'Etat dans le département où cette infraction a été commise peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire. Il peut également prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur lorsqu'il y a infraction aux dispositions des articles L. 234-1 et L.234-8* » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par l'arrêté attaqué du 19 janvier 2015, le sous-préfet de Dreux a prononcé, sur le fondement des dispositions précitées, la suspension du permis de conduire de M. _____, à la suite de l'infraction de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique de 1,27 grammes par litre de sang, commise le 11 janvier 2015 à 7H40 dans la commune de Dreux ;

3. Considérant qu'aux termes de

obs

peut : 1° ...

applicables : 1° En cas d'urgence ou de cas ...

3° aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont institué une procédure ...

4. Considérant que si le relevé intégral d'informations issu du système national du permis de conduire indique que la validité du permis de conduire du requérant a été suspendue à deux reprises en février 2012 et mai 2013 pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique supérieur à 0,40 milligramme par litre d'air expiré, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que le requérant ne pouvait être mis à même de présenter des observations écrites ou à sa demande, orales, préalablement à la décision contestée ; qu'il suit de là que le préfet n'est pas fondé à soutenir qu'il se trouvait dans une situation d'urgence, liée notamment aux nécessités de garantir la sécurité routière, justifiant de ne pas appliquer les dispositions précitées ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. ... est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du sous-préfet de Dreux du 19 janvier 2015 prononçant la suspension du permis de conduire de M. ... est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. ... et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée pour information au préfet d'Eure-et-Loir.

Lu en audience publique le 14 avril 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Jean-Luc JAOSIDY

Fabienne DUPONT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.